



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

OBJET : ÉTUDES MUNICIPALES

Mise à jour des conditions de rémunération des enseignants des écoles publiques

N°2024_175

Date d'affichage de la liste des délibérations : **24 décembre 2024**

Date de transmission en Préfecture : **24 décembre 2024**

Date de mise en ligne : **24 décembre 2024**

Date de la convocation du Conseil municipal : **11 décembre 2024**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Serge BÉRARD**

Secrétaire de séance : **Valérie GRILLON**

Membres présents à la séance :

Serge BÉRARD - Anne-Claire ROUANET - Michèle EYMARD - Sébastien FRANÇOIS - Agnès BÉRAL - Jean-Philippe GILLET - Claude MARCOLET - Valérie GRILLON - Nicolas KELEN - Roger REMILLY - Pierre FRESSYNET - Béatrice DHENNIN - Bruno THUET - Christophe GALLAY - Catherine PEREZ - Christelle RIVAT - Éric JACQUET - Jean PETIT - Erwan LE SAUX - Jessica DIONISIO - Marie DECHESNE - Sylvie GUINET - Alain GARDETTE - Isabelle WEULERSSE - Christiane CONSTANT

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Guy BOISSERIN (à Nicolas KELEN) - Jean-Philippe SANTONI (à Bruno THUET) - Béatrice VERDIER (à Béatrice DHENNIN) - Christine MARCILLIERE (à Michèle EYMARD) - Florence RICHARD (à Sébastien FRANÇOIS) - Solange VENDITTELLI (à Alain GARDETTE) - Laurence BEUGRAS (à Sylvie GUINET) - Lionel CATRAIN (à Christiane CONSTANT)

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

Les services d'étude surveillée non compris dans le programme officiel et assurés, en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, à la demande et pour le compte des collectivités locales, par les personnels enseignants peuvent être rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles depuis le 1er février 2017.

Les montants de référence en vigueur à la date sont annexés au présent rapport ; la collectivité tiendra compte des éventuelles modifications ultérieures conformément à la réglementation.

À partir de la rentrée de septembre 2022, il a été proposé de rémunérer les missions effectuées au titre de la ville en fonction d'un état mensuel, validé par l'autorité territoriale, avec les missions suivantes :

- Pour les enseignants qui assurent des temps d'étude, il est proposé les taux suivants :
 - **Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude surveillée** : une heure par jour, à **18 € bruts / heure**
 - **Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude dirigée** : **taux maximum prévu pour les études par l'Education Nationale** (soit une heure, à 24,57 € pour les professeurs hors classe et 22,34€ pour les professeurs en classe normale à ce jour)
 - **Participation à des réunions**, en dehors de celles liées aux missions de direction, et en dehors des horaires d'école ; taux de rémunération : **18 € bruts / heure**

Ces éléments ont été adoptés par délibération en date du 15 juin 2022 sous le numéro 2022-079.

A partir de la rentrée de septembre 2024, le fonctionnement des études et du temps de surveillance a été retravaillé.

Les enseignants peuvent être amenés à réaliser des heures de surveillance avant le temps dédié aux études.

La rémunération de ces temps d'études est encadrée par les mêmes sources que les taux précédemment cités.

La commission n° 2 « Solidarité et vie scolaire » a vu le dossier le 12 décembre 2024.

La commission n°1 « Finances, ressources humaines et affaires générales » a été informée du dossier le 10 décembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

A l'unanimité des membres présents ou représentés, délibère pour

- VALIDER les taux d'indemnisation comme suit :
 - Pour les enseignants qui assurent des temps d'étude, il est proposé les taux suivants :
 - **Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude surveillée** : une heure par jour, à 18 € bruts / heure

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024

- Prise en charge d'un groupe d'enfants pour une étude dirigée : taux maximum prévu pour les études par l'Éducation Nationale (soit une heure à 24,57 € pour les professeurs hors classe et 22,34€ pour les professeurs en classe normale à ce jour)
- Participation à des réunions, en dehors de celles liées aux missions de direction, et en dehors des horaires d'école ; taux de rémunération : 18 € bruts / heure
- Pour les enseignants qui assurent des temps de surveillance, il est proposé les taux suivants :
 - Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire : 10,68 € bruts / heure
 - Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 11,91 € bruts / heure
 - Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : 13,11 € bruts / heure
- DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 - compte 64138 du budget principal de la commune - exercices 2025 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Valérie GRILLON



Pour copie conforme

Le Maire
Serge BÉRARD

